vice-rectorat
Nouvelle-Calédonie
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Nouméa le 29 JUIN 2011

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Monsieur le Délégué académique aux enseignements techniques - DAFCO
- Monsieur le Président de l'Université
- Monsieur le Directeur du CIO
- Madame la directrice du CREIPAC
- Monsieur le Directeur du CDP

Division du Personnel

Secrétariat

VR/DP/NM/AT/48

Affaire suivie par
Myriam MATTEI
Marie Pierre ERNANDEZ
Jennifer SIAKI
Isabelle STRETER
Andrée BLANC
Maryline RICHARD

Téléphone
(687) 26 61 07
Fax
(687) 26 61 81
Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : **Mouvement des personnels d'enseignement du second degré**
rentrée 2012 - Phase intra-territoriale

P.J. : fiche barème + fiche technique de saisie de la demande de mutation
+ principes des affectations

Pour la Nouvelle-Calédonie, le mouvement des personnels enseignants se déroule en deux phases :

- Une phase nationale :

Les services ministériels examinent les candidatures à une nouvelle ou première affectation en Nouvelle-Calédonie et établissent, après avis des instances paritaires nationales, la liste des personnels enseignants affectés en Nouvelle-Calédonie.

- Une phase intra-territoriale :

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra – territoriale du mouvement des personnels enseignants en Nouvelle-Calédonie.

Elle comporte sept titres :

I- Les personnels concernés
II- Les participants
III- Les vœux
IV- Le barème
V- Les situations particulières
VI- Modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie
VII- Calendrier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I- Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note :

- les professeurs agrégés, certifiés
- les adjoints d'enseignement
- les professeurs de lycée professionnel (PLP)
- les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS)
- les PEGC : ces personnels peuvent se porter candidat à tout poste en collège. Le choix de la valence d'enseignement devra être clairement mentionné à titre définitif.

- Ne sont pas concernés par la présente note :

- les personnels d'éducation
- les personnels d'orientation
- les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé du second degré.

II- Les participants

II-1 Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-territorial

- les personnels affectés en Nouvelle Calédonie à la rentrée 2012 et qui souhaitent changer d'établissement d'affectation, **après 2 années minimum d'exercice de fonctions dans leur établissement d'affectation.**

- les personnels désignés pour une affectation en Nouvelle Calédonie à l'issue de la **première phase nationale** : enseignants titulaires et enseignants stagiaires (participation obligatoire) devant être titularisés à l'issue de leur stage (en septembre 2011 ou février 2012).

  Ces enseignants n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué au niveau national sur le serveur SIAT.

  Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe.

- Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste.

- les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé après reconversion ou avis du corps d'inspection.

II – 2 Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés seront informés préalablement aux opérations du mouvement que leur poste est supprimé.

Lors d'une suppression ou d'une transformation de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée (date appréciée à la veille de la pré – rentrée 2012). En cas d'égalité d'ancienneté, c'est **l'ancienneté de service- échelon, puis l'âge qui est pris en compte**.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire peut formuler des vœux de mutation « libre » comme s'il participait normalement au mouvement.
En l'absence de vœux formulés par l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, il sera procédé à l'affectation de l'enseignant selon la procédure suivante :

- sur l'établissement d'origine,
- puis sur le poste équivalent le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,
- puis sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,
- puis sur le poste le plus proche dans le groupement de communes incluant la commune d'origine,

puis sur le poste le plus proche dans la Province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre Province).

L'agent ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée de février 2012 bénéficiera d'une bonification de 1500 points sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste pendant quatre années à compter de la mesure de carte scolaire.

Pour l'attribution de cette bonification, l'agent devra participer au mouvement chaque année (durant la période de 4 ans) et formuler en vœu n° 1 l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire.

Une bonification de 1500 points est attribuée sur les vœux dans l'ordre suivant et comme indiqué ci-dessous :

- l'établissement d'origine
- puis le poste équivalent le plus proche selon la distance kilométrique si ce vœu est exprimé,
- puis sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique si ce vœu est exprimé,

III- Les voeux

III-1. Descriptif des vœux

Le nombre maximal de vœux est fixé à huit.

Les vœux peuvent porter sur :

- un établissement précis ;
- une commune : tous les établissements d'une commune ;
- un regroupement de communes ;
- un secteur d'une Province (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré) ;
- une Province.

- Sont considérés comme des vœux larges :

- le vœu « regroupement de communes »
- le vœu « secteur d'une Province » (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré et Ouvéa)
- le vœu « Province »

- Ne sont pas considérés comme des vœux larges :

- le vœu « établissement » ;
- le vœu « commune », sauf Lifou, Maré, Ouvéa.

Pour les vœux larges, le candidat ne doit exclure aucun type d'établissement.

IV- Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.
Ce barème est retenu pour les enseignants qui souhaitent changer de poste à l'intérieur du territoire et les candidats retenus à l'issue de la phase nationale.

Le barème prend en compte des éléments liés :

- à la carrière ;
- à la situation individuelle ;
- aux conditions d'exercice dans l'affectation actuelle ;
- à la nature des vœux exprimés (pour les professeurs agrégés) ;
- à la situation médicale ;
- à la situation familiale.

IV-1. Attribution des bonifications

Les points de bonification sont liés à la situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, enfant, année de séparation, autorité parentale unique) et ceux correspondant à la situation géographique de l'établissement d'exercice (établissements situés dans la Province Nord, dans la Province des Iles, dans la Province Sud hors Grand Nouméa) ne sont attribués que sur **des vœux larges** (cf. fiche barème et répertoire des établissements).

Les bonifications seront accordées au vu des seules pièces justificatives fournies par le candidat à l'appui de son dossier, **aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice - rectorat.**

IV-2 Contrôle et vérification des barèmes

Les barèmes des candidats seront calculés et vérifiés par les gestionnaires de la division du personnel du vice – rectorat au vu des pièces justificatives fournies par le candidat.

Chaque candidat recevra ensuite une fiche de calcul de son barème lui permettant d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail paritaire chargé du contrôle et de la vérification des barèmes.

Les modalités de notification des fiches de calcul du barème retenues sont les suivantes :

- ***Pour les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie***

Chaque candidat recevra au plus tard **le 23 septembre 2011,** sous couvert de son chef d'établissement, une fiche de calcul de son barème.

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel le **4 octobre 2011**, délai de rigueur.

➢ ***Pour les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie à l'issue de la phase nationale***

Après transmission par les services ministériels de la liste des candidatures retenues après avis des instances paritaires nationales organisées en octobre 2011, les personnels concernés recevront à compter du **21 octobre 2011** la fiche de calcul du barème dans leur établissement ou à l'adresse électronique portée dans leur dossier de demande d'affectation en Nouvelle-Calédonie.

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel au plus tard le **24 octobre 2011**, délai de rigueur.

V- Les situations particulières

V.1- Le rapprochement de conjoints et la mutation simultanée de deux conjoints titulaires ou de deux conjoints stagiaires

V. 1 .1 Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 30 avril 2011 ;
- Les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître ;
- Les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ; PACS reconnu au plus tard le 30 avril 2011 ;
- Les enfants nés ou reconnus à naître sont pris en compte au plus tard le 30 avril 2011 ;
- Les concubins avec enfant reconnu par les deux parents ou les concubins sans enfants présentant un justificatif de communauté de vie établi au plus tard le 30 avril 2011.

Il est rappelé que la présence physique sur le territoire d'un des conjoints est indispensable.
Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant d'un rapprochement de conjoint.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes.
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe à celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Peuvent solliciter une mutation au titre du rapprochement du conjoint, les personnels titulaires qui exercent :

- Dans une commune hors « Grand Nouméa » non limitrophe à la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- Dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune hors « Grand Nouméa ».

Le rapprochement de conjoints concerne également les personnels sollicitant une première affectation en qualité de titulaire (stagiaires affectés à titre provisoire en Nouvelle-Calédonie).

S'agissant des candidats retenus à l'issue de la phase nationale, ils ne peuvent solliciter une mutation au titre du rapprochement de conjoint que si les conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint doit avoir sa résidence professionnelle ou privée en Nouvelle-Calédonie

- le candidat doit avoir exercé en 2010-2011 dans un établissement situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

N.B. Autres cas de rapprochement et de mutation simultanée – concubins n'ayant pas d'enfant reconnu – Les bonifications liées à cette situation pourront être attribuées en fonction des justificatifs produits.

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent n'ait exclu aucun type d'établissement.

V. 1 .2 Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels enseignants dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Pour les conjoints titulaires ou les conjoints stagiaires appartenant à des corps différents ou dont l'affectation ne peut s'effectuer que sur un type particulier d'établissement, des vœux larges incluant les deux situations doivent être formulés. Ces vœux doivent être également identiques et formulés dans le même ordre.

V. 1 .3 Les stagiaires titularisés en 2009 ou 2010 et lauréats des concours externes session 2010

Les stagiaires peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points pour leur premier vœu formulé quel qu'en soit le type. Cette bonification est accordée sur le premier vœu formulé sur l'un des trois mouvements suivants la sortie de l'IUFM (sessions 2008 et 2009) et pour les lauréats des concours externes session 2010.

Pour bénéficier de cette bonification, les agents doivent transmettre une demande écrite à la division du personnel du vice – rectorat.

Les candidats veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

V. 1 .4 Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel du vice – rectorat **avant le 2 août 2011** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel en vue d'une expertise médicale par un médecin agréé.

L'avis donné par ce dernier permettra éventuellement un traitement prioritaire en fonction des postes vacants. Cette dernière disposition ne saurait cependant faire **obstacle à la procédure des affectations faites sur les postes à profil.**

Les candidats veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

VI- Modalités d'établissement des demandes de mutation Des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie

Les candidatures à une mutation des enseignants déjà affectés à titre définitif dans un établissement de Nouvelle - Calédonie seront exprimées uniquement par l'outil de gestion Internet SIAM. Une fiche technique est jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement ou à la division du personnel du vice - rectorat.

Un guide de saisie des demandes est à votre disposition sur le site internet accessible à l'adresse suivante :

http://www.ac-noumea.nc

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté sur internet.

Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des enseignants ainsi que dans le hall d'accueil du vice – rectorat, rue Dézarnaulds.

Pour toutes questions relatives au mouvement des personnels enseignants, vous pouvez contacter la division du personnel (26.62.80).

VII- Calendrier

VII-1 Calendrier relatif aux demandes de mutation saisies sur SIAM (personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie)

du 22 juillet au 23 août 2011 au soir	Saisie des demandes de mutation sur SIAM
Edition le 24 août 2011 au matin	Edition dans l'établissement des formulaires de confirmation des demandes
du 27 août au 31 août 2011	Vérification et signature de la confirmation de la demande par le candidat (constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées). La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra territorial.
1 septembre 2011	Transmission à la division du personnel par le chef d'établissement des formulaires de confirmation des demandes

Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la période de saisie (du 22 juillet au 23 août 2011 au soir) pour saisir leur demande de mutation.

Vous voudrez bien veiller à remettre immédiatement aux candidats le formulaire de confirmation de demande de mutation. Ceux-ci devront le dater et le signer. A ce stade des opérations, les candidats peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur le formulaire.

Vous vérifierez la présence des pièces justificatives présentées par le candidat et apposerez votre visa sur la confirmation de la demande et compléterez, s'il y a lieu la rubrique relative à l'exercice des fonctions en ZEP.

VII-2 Calendrier relatif aux calculs et à la vérification des barèmes

- **Pour les personnels déjà affectés à titre définitif sur un poste en Nouvelle-Calédonie**

du 5 septembre au 22 septembre 2011	Calcul et vérification des barèmes par la division du personnel
Le 23 septembre 2011	Transmission dans les établissements des fiches de calcul des barèmes
du 23 septembre au 30 septembre 2011	Vérification par le candidat de son barème
Le 4 octobre 2011	Date limite de transmission à la division du personnel des éventuelles demandes de correction du barème

- **Pour les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie à l'issue de la phase nationale**

CAPN	Octobre 2011
Après réunions des instances paritaires nationales	Réception par la division du personnel du vice – rectorat de la liste des personnels affectés en Nouvelle-Calédonie
Entre le 14 octobre et le 20 octobre 2011	Calcul et vérifications des barèmes par la division du personnel
Le 21 octobre 2011	Transmission aux candidats des fiches de calcul des barèmes
Entre le 21 et le 24 octobre 2011	Vérification par le candidat de son barème
24 octobre 2011	Date limite de transmission à la division du personnel des éventuelles demandes de correction du barème

- **Calendrier commun (personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie et personnels affectés à l'issue de la phase nationale)**

Le 25 octobre 2011	Groupe de travail paritaire de vérification des barèmes
Le 15 novembre 2011	CAPL des PLP
Le 15 novembre 2011	CAPL des PEPS
Le 17 et 18 novembre 2011	Réunions préparatoires en FPM
Le 24 novembre 2011	Réunion de la formation mixte paritaire des agrégés et des certifiés

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes sont prises en compte jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail barème dans les cas particuliers suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- perte d'emploi du conjoint
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnel de la fonction publique
- mutation imprévisible et imposée du conjoint
- situation médicale aggravée

Les demandes d'annulation, quel qu'en soit le motif, doivent être adressées dans les mêmes délais.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels enseignants de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des candidats en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

MINISTERE EDUCATION NATIONALE * Nouvelle-Calédonie * VICE RECTORAT

Le Vice-Recteur

Ives MELET